



REGLEMENT INTERIEUR

des JARDINS FAMILIAUX

de SAINT-GAUDENS

Les jardins familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable autour des valeurs :

***«Convivialité, Courtoisie,
Solidarité, Equité, Entraide,
Respect des autres et de l'environnement»***

Ces jardins familiaux offrent aux Saint-Gaudinois la possibilité de cultiver et de récolter des produits potagers tout en favorisant le lien social et l'échange.

La création d'un potager est une démarche personnelle de production de ses propres légumes, fruits et plantes dans un souci de respect de la terre, de la santé et d'échange de pratiques avec ses proches et voisins.

Elle est aussi un support pédagogique propice à des activités diverses.

Le présent règlement intérieur définit les modalités :

- d'attribution et de location des jardins
- de culture des parcelles
- d'usage et d'entretien

1. ATTRIBUTION ET LOCATION DES JARDINS

1.1 – La Commune de Saint-Gaudens dispose de jardins familiaux qu'elle met à disposition de ses habitants par convention pour une durée de 3 ans, renouvelable de façon expresse à compter de la date mentionnée sur la convention d'attribution. Les parcelles restent la propriété de la Commune.

1.2 – La demande de location d'un jardin familial est déposée auprès du service compétent qui en assure l'instruction. Elle doit être renouvelée tous les ans, accompagnée d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité en cours de validité. Un récépissé de dépôt de demande est remis au demandeur.

1.2 – Conditions d'éligibilité : Résider dans la Commune et habiter en appartement ou en maison de ville sans jardin.

1.3 – L'attribution a lieu par ordre d'inscription sur la liste établie annuellement et au vu du dossier constitué à l'inscription (à retirer auprès du service Accueil).

1.4- Chaque parcelle numérotée est attribuée, soit à un jardinier, soit à un couple de jardiniers, soit à un binôme de jardiniers, sans pouvoir excéder 2 signataires.

1.5- Dispositions financières

La mise à disposition des parcelles est consentie moyennant le versement par l'attributaire d'une redevance annuelle, dont le barème est fixé annuellement par délibération du conseil municipal. L'attributaire devra produire le dernier avis d'imposition sur le revenu, ou avis de non-imposition.

Le montant de la redevance annuelle est calculé sur l'année civile, éventuellement proratisé par douzième 1/12, dans le cas d'une location ou d'une fin de location en cours d'année. Un avis de paiement est adressé chaque fin d'année par le Trésor Public.

Un chèque de caution dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal est demandé à l'attribution du jardin et encaissé au moment de la prise de possession. La caution est restituée en tout ou partie à la sortie des lieux.

1.6 – Avant la mise à disposition du jardin, l'attributaire devra fournir au service gestionnaire

- Le dossier d'inscription mis à jour (dernier avis d'imposition ou de non-imposition, justificatif de domicile de moins de 3 mois, numéro de téléphone actif, ...)
- La convention d'attribution et le présent règlement signés.
- Une attestation d'assurance personnelle de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir à l'égard de tiers, lors de la présence du jardinier dans l'enceinte des jardins familiaux, et couvrant les risques et dommages pouvant être causés au chalet,

1.7- La mise à disposition est effective dès l'état des lieux contradictoire entrant, signé par les parties, et les clés remises au locataire.

1.8– L'état des lieux portera sur le bien mis à disposition (jardin, abri en bois, récupérateur d'eau, bac de compostage).

Résiliation

1.9- Le jardinier aura la possibilité à tout moment, de résilier ladite convention sous réserve d'avoir remis la parcelle et le mobilier en état de relocation. La Commune doit être informée de cette volonté par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par courrier enregistré au secrétariat général. L'état des lieux sortant sera fixé dans un délai de 2 semaines à compter de la date de réception du courrier. Lorsque le congé aura été donné entre le 1^{er} février et le 1^{er} août, il ne pourra prendre effet qu'au 11 novembre suivant. La caution sera restituée, déduction faite éventuellement du coût des travaux de remise en état.

En cas de manquement aux règles énoncées, et après mise en demeure écrite, demeurée sans effet dans le délai imparti, de faire cesser ledit manquement, la Commune pourra mettre fin à la location de manière anticipée.

L'exclusion peut être prononcée pour les motifs suivants :

- non-respect du présent règlement intérieur ou de la convention d'attribution,
- non-paiement de la redevance annuelle après première relance infructueuse,
- comportement de nature à porter préjudice à un climat de bon voisinage,
- dégradation des équipements, vol, et tout comportement de manière générale, jugé contraire à l'esprit et aux valeurs définies dans le présent règlement intérieur.

- changement dans la situation du jardinier (déménagement hors de la Commune / déménagement dans un logement avec jardin).

Cette décision s'appliquera de plein droit, 15 jours après sa notification écrite au jardinier. La date d'envoi fera foi. Le non retrait du courrier recommandé ne saurait être un motif de prorogation du délai. Pendant ce délai, le terrain devra être remis en état. Passé ce délai, la parcelle sera reprise par la Commune qui procédera à la relocation à un nouveau jardinier. Le contenu de l'abri de jardin, suivant son utilité, sera mis à disposition des locataires intéressés au moment de l'ouverture de l'abri et la caution conservée.

1.10- Les sous-locations, transmissions, cessions ou mises à disposition, même gratuites, quelles qu'elles soient, à un tiers, même de la famille, sont interdites.

1.11 – Tout personnel habilité par la Commune a le droit de visiter les jardins, toutes les fois qu'il le jugera utile. Il veille au respect des dispositions du présent règlement.

2. **CULTURE**

2.1 - Sur chaque parcelle, la polyculture est fortement conseillée.

2.2 - Les plantations d'arbres, de végétaux, d'espèces non autochtones (non issues du milieu local) voire invasives, sont interdites sur les parcelles.

2.3 - Les plantations autorisées, après accord du service gestionnaire, sont :

- les arbustes fruitiers, de petite ou moyenne taille, cultivés en espalier, en haie fruitière ou en isolé.
- les arbustes d'ornement, les fleurs respectant le milieu naturel local et les espèces mellifères.

Ces préconisations ont vocation à respecter l'écosystème environnant et à favoriser la biodiversité.

Ces plantations devront faire l'objet d'une taille régulière afin de contenir la croissance de ces arbustes, et ne sauraient gêner, par leur volume la jouissance des parcelles voisines et de leurs abords.

2.4 – L'utilisation de compost doit être privilégiée. L'apport d'engrais de synthèse doit demeurer exceptionnel. A cet effet, un composteur est mis à disposition sur chaque parcelle.

2.5 - Les pesticides sont à proscrire : des procédés alternatifs existent et doivent être privilégiés.

2.6 - Il est formellement interdit de brûler des végétaux non destinés au compost. Une benne est mise à disposition.

2.7 - En cas d'affluence de nuisibles, aucune initiative personnelle de piégeage ou d'extermination de quelque animal que ce soit ne saurait être tolérée. Il conviendra d'en informer la Mairie qui prendra les mesures adéquates.

2.8 - Les jardins sont cultivés à des fins de consommation familiale. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite. Les surplus de production, de graines ou de plantes feront l'objet de distribution ou d'échange.

3. USAGE ET ENTRETIEN

3.1 - Aucune construction supplémentaire ou modification de l'existant ne sont autorisées.

3.2 - Toutes les parcelles sont équipées d'un abri de jardin, d'un récupérateur d'eau, d'un composteur.

3.3 - Les équipements tels que composteur, récupérateur d'eau de pluie, nichoirs à oiseaux devront s'intégrer discrètement dans le paysage et s'harmoniser avec l'existant.

3.4 - Les abris de jardin sont destinés uniquement au stockage d'outils, à la protection des semis. Aucun produit dangereux ne devra y être entreposé, en particulier des hydrocarbures (essence, gas-oil, huile) et des produits inflammables.

3.5 - Aucun véhicule motorisé, autre que celui destiné à l'entretien de la parcelle, n'est admis dans l'enceinte du jardin.

3.6 - Les travaux bruyants devront respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores.

3.7 - L'accès aux parcelles se fera du lever au coucher du soleil. Le dernier jardinier veillera à fermer le portail du jardin.

3.8 - Toute personne invitée, pénétrant dans les jardins, demeure sous la responsabilité du jardinier l'y ayant convié.

3.9 - L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie etc.). La présence d'animaux de compagnie est permise sur le site, uniquement tenus en laisse, et contenus sur la parcelle du jardinier.

3.10 - L'entretien de l'ensemble du site, et notamment des parties communes (voies d'accès, portail d'entrée, limites séparatives, etc) devra être effectué de façon collégiale par l'ensemble des jardiniers.

L'entretien de l'intérieur de chaque parcelle, des abris de jardin, récupérateurs d'eau de pluie, et des composteurs, devra être réalisé individuellement par chaque jardinier responsable de sa parcelle.

La gestion des containers d'ordures ménagères (et recyclables s'il y en a) sera assurée par l'ensemble des jardiniers.

3.11 – La remise en état et le renouvellement des parties en bois (abris de jardin, poteaux etc.) demeurent à la charge de la commune, sous réserve d'un entretien régulier par le jardinier.

3.12 - Le bon fonctionnement du jardin, toutes parcelles confondues, incombe aux jardiniers, de façon individuelle et collégiale, dans le respect du présent règlement intérieur.

Cependant, en cas de différents ou de litiges, les jardiniers peuvent contacter le service gestionnaire qui prendra les mesures nécessaires pour aboutir, dans la mesure du possible, à un règlement à l'amiable.

3.13 – Un panneau d'affichage est présent dans le local à l'entrée des Jardins Familiaux.

3.14 – Une réunion aura lieu au printemps, avec l'ensemble des jardiniers qui devront être présents ou représentés, un agent du service, et un élu. Cette réunion permettra de rappeler, annuellement, les bonnes pratiques, de présenter les nouveaux locataires, et sera l'occasion d'échanges et de propositions pour l'amélioration de la vie des jardins.

4. **ENGAGEMENT DU JARDINIER**

Je, soussigné(e)

Nom, Prénom :

Demeurant à Saint-Gaudens :

Téléphone :

M'engage à respecter le règlement intérieur dont j'ai reçu un exemplaire.

Fait à Saint-Gaudens (en double exemplaire), le

Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»